



RÈGLEMENT 461
CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES ENTRÉES D'EAU

- ATTENDU QUE la municipalité exploite plusieurs systèmes de distribution d'eau potable ;
- ATTENDU QU' en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur les Compétences Municipales L.R.Q., c. C-47.1 la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE le conseil doit actualiser les dispositions du règlement 406;
- ATTENDU QUE qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Timothy Watchorn à l'assemblée du conseil municipal du 8 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

2.1 Branchements d'eau résidentiels

De façon générale les branchements de 20 mm et moins de diamètre sont autorisés sur les réseaux d'aqueduc.

Tout branchement d'un diamètre supérieur à 20 mm doit être muni d'un compteur d'eau, approuvé par la municipalité installé au frais du propriétaire et la demande de raccordement doit être soumise aux services techniques pour approbation en joignant les documents suivants :

- Étude d'ingénieur montrant le débit d'eau demandé
- Étude sur la consommation d'eau de l'immeuble
- Période de consommation
- Document sur l'utilisation de l'eau dans l'immeuble faisant l'objet de la demande

2.2 Branchement d'eau à des fins autres que résidentielles

Les branchements à l'un des réseaux d'aqueduc à des fins autres que résidentielles sont autorisés pour un usage sanitaire des personnes et doit être muni d'un compteur d'eau approuvé par la municipalité installé au frais du propriétaire.

Toute demande de raccordement d'un diamètre supérieur à 20 mm doit être soumise aux services techniques pour approbation en joignant les documents suivants :

- Étude d'ingénieur montrant le débit d'eau demandé
- Étude sur la consommation d'eau de l'immeuble
- Période de consommation
- Document sur l'utilisation de l'eau dans l'immeuble faisant l'objet de la demande

2.3 Entreprise à forte consommation

En plus des documents requis à l'article précédent les entreprises à forte consommation d'eau comme :

- Lave auto et d'équipements
- Lavoir
- Industrie manufacturière, de production, de transformation, d'alimentation et de boisson qui utilisent l'eau dans un procédé de fabrication ou pour le nettoyage des équipements
- Pépinières
- Spa, centre sportif et complexe hôteliers

Doivent présenter au Conseil un plan d'action pour contrôler et réduire leur consommation. Ce plan inclut des mesures de réduction telle que :

- dispositifs économiseurs d'eau
- réutilisation et recyclage
- modification des procédés
- autres sources d'approvisionnement
- détection des fuites et mesures de réduction

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut refuser le raccordement d'un commerce ou industrie au réseau d'eau potable s'il juge que la consommation requise met à risque le réseau ou l'approvisionnement des abonnés à court ou moyen terme.

2.4 Restrictions

De façon non limitative, il est interdit d'utiliser l'eau des réseaux d'aqueduc pour les usages suivants :

- Équipements de réfrigérations pour commerce et restaurant
- Fontaines et autres éléments décoratifs
- Système de réfrigération ou de chauffage

Le Conseil peut autoriser ces usages de l'eau potable distribuée par l'un des réseaux d'aqueduc si les équipements utilisés sont munis d'un système de récupération et de recyclage de l'eau qui certifie la quantité d'eau nécessaire à leur opération.

ARTICLE 3

Les travaux de raccordement aux conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et leur entretien sont effectués par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire. Le coût des travaux inclut l'installation d'un robinet d'arrêt, la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant.

ARTICLE 4

Tous les travaux visés à l'article 2 du présent règlement sont exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire qui doit déposer à la municipalité avant le début des travaux, la somme fixée par règlement pour assurer le paiement du coût de ces travaux.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire exécuter un ouvrage prévu au présent règlement doit au préalable présenter à l'inspecteur en bâtiment, une demande de permis de raccordement doit être complétée sur la formule fournie par la municipalité.

ARTICLE 6

Aucun permis pour des travaux visés par le règlement ne sera émis à moins que toutes les conditions suivantes n'aient au préalable été rencontrées :

- a) La demande de permis prévue à l'article précédent a été dûment complétée et signée par le requérant;
- b) Le requérant a payé, comme frais d'étude et d'émission du permis, la somme de 20 \$;
- c) La somme fixée par le conseil, prévue à l'article 3 du présent règlement, soit payée à la municipalité;

L'officier autorisé émet le permis, si toutes les conditions de son émission sont rencontrées, et ce, dans les trente jours à compter de celui où la demande complète lui est présentée.

ARTICLE 7

Tout propriétaire d'immeuble doit installer à l'entrée d'eau de son immeuble, un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive; l'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas, est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établies conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment, responsable de l'émission des permis et le Directeur du Service des Travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace le règlement 406.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général / secrétaire-
trésorier

Avis de motion :	8 avril 2009
Adoption du règlement :	13 mai 2009
Résolution :	114.05.09
Promulgation :	14 mai 2009